

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

PRUTUCOLLU TRANSAZZIUNALE CÙ A SASU GEECMAR

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SASU
GEECMAR**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre des multiples contentieux engagés par la Corsica Ferries France (CFF), la Collectivité de Corse a saisi des prestataires spécialisés pour venir en appui du cabinet d'avocats en charge du suivi de ces procédures pour la défense de ses intérêts.

En effet, compte tenu à la fois de la complexité des problématiques juridiques, techniques et comptables liées auxdits contentieux, dont certains à traiter dans le cadre de procédures d'urgence (révocation du sursis à exécution et référé provision), et de l'importance des enjeux financiers, la SASU GEECMAR, société spécialisée dans le secteur d'activité des intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions, est intervenue dans les dossiers ci-dessous :

- 1) Dossier dit « CFF1 » concernant la réparation du préjudice que la Corsica Ferries prétend avoir subi au titre du service complémentaire confié à un autre prestataire dans le cadre de la « DSP 2007-2013 ».

Ce dossier a fait l'objet d'un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 22 février 2021, non définitif, condamnant la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 86 304 183 € en principal. Le pourvoi en cassation assorti d'un sursis à exécution est en cours.

S'y rattachent les demandes rejetées définitivement par la CFF relatives à la révocation du sursis à exécution ainsi qu'au référé provision pour un montant de 30 000 000 €.

- 2) Dossier dit « CFF2 » concernant la réparation du préjudice lié à l'éviction de la compagnie de la procédure de passation de la « DSP 2014-2023 ».

La CFF y poursuit la condamnation de la Collectivité de Corse au paiement de la somme de 47 115 426 € en principal.

Les prestations réalisées par la SASU GEECMAR ont pu être réglées sans difficulté dans le cadre de marchés dont le seuil a été atteint. Reste à ce jour en souffrance une facture dont les prestations ont bien été réalisées :

- Une facture n° 39 pour un montant de 500 € HT (600 € TTC)

Il est donc nécessaire de recourir à la voie transactionnelle pour que les prestations exécutées puissent faire l'objet d'une rémunération de la part de la Collectivité de Corse en dehors de toute action en justice, ceci par application des dispositions de

l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Comme concession, le prestataire a consenti à un abattement de 10 % sur le montant de sa facture.

C'est dans ce cadre que le protocole a été finalisé.

La somme de 540 € à allouer pour le règlement de la facture du dit protocole a été budgétisée.

L'affectation des crédits a été réalisée au budget 2020 et porte le n° AE-2020-6153.

Les crédits de paiement ont été inscrits au budget primitif 2021 sur le programme 6153 « affaires juridiques ».

En conséquence, je vous propose d'habiliter le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole transactionnel annexé et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.